

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT :</p> <p>Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR :</p> <p>September 1, 2015 Le 1^{er} septembre 2015</p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT:</p> <p>Policy – Politique 19</p>
<p>CHAPTER III – CHAPITRE III :</p> <p>Professionalism Professionnalisme</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information.</p> <p>Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

DEMANDES DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

1. Introduction

Le but de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* est de permettre à toute personne d'avoir un droit d'accès aux documents qui relèvent des organismes publics du Nouveau-Brunswick, sous réserve des exceptions limitées et précises que prévoit cette Loi.

Généralement, une demande faite en vertu de cette Loi pour avoir accès à un document qui relève du ministère de la Justice et du Cabinet du Procureur général est adressée directement au Procureur général et n'est pas reçue par un employé des Services des Poursuites publiques. La Loi ne précise pas à qui, dans un organisme public, doit être dirigée une demande d'accès à un document. Il est par conséquent possible qu'une personne puisse adresser une demande d'accès à un document directement à un employé des Services des Poursuites publiques.

La présente Politique s'applique à toute demande faite en vertu de cette Loi et reçue par un employé des Services des Poursuites publiques. Elle ne s'applique pas à une demande faite par un accusé ou au nom de l'accusé pendant la poursuite pour une divulgation des informations relatives à l'infraction présumée qui est en possession de la Couronne. Elle ne s'applique pas non plus lorsque la poursuite est terminée et que l'accusé ou le contrevenant demande une telle divulgation pour un tout autre but.

1.1 Application de la Loi au ministère de la Justice et au Cabinet du Procureur général

La Loi précise qu'elle ne s'applique pas aux documents relatifs aux affaires juridiques relevant des devoirs et des fonctions du Cabinet du procureur général.

La Loi autorise également le Procureur général à refuser de divulguer les informations suivantes:

- a) renseignements protégés par le privilège des communications entre client et avocat;
- b) renseignements préparés par ou pour un mandataire ou un avocat du Cabinet du procureur général ou l'organisme public relativement ou bien à une question nécessitant la prestation de conseils ou de services juridiques, ou bien à l'enquête ou à la poursuite concernant une infraction; et
- c) renseignements figurant dans la communication entre un mandataire ou un avocat du Cabinet du procureur général ou l'organisme public et une autre personne relativement ou bien à une question nécessitant la prestation de conseils ou de services juridiques, ou bien à l'enquête ou à la poursuite concernant une infraction.

1.2 Délai prescrit par la Loi

La Loi prévoit le délai pendant lequel le Procureur général doit répondre à une demande d'accès à un document. Normalement le délai est de trente (30) jours. La Loi stipule que le défaut du Procureur général de répondre à une demande dans le délai prescrit est réputé constituer un refus de communication du document demandé. Lorsque l'accès à un document est refusé, ou réputé l'être, l'auteur de la demande peut déposer une plainte auprès du commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée

2. Énoncé de la Politique

2.1 Les employés doivent soumettre les demandes au directeur des Poursuites publiques

Lorsqu'un employé reçoit une demande d'accès à un document relevant des Services des Poursuites publiques, il la soumet immédiatement au directeur des Poursuites publiques.

Le directeur des Poursuites publiques réfère normalement la demande au ministère de la Justice et Cabinet du Procureur général.

2.2 Rapidité des délais de renvoi au directeur des Poursuites publiques

Les employées doivent se rappeler le délai d'exécution de trente (30) jours prescrit par la Loi pendant lequel le Procureur général doit répondre à la plupart des demandes. En raison de ce délai, un employé qui reçoit une demande en vertu de la Loi doit immédiatement la soumettre au directeur des Poursuites publiques.

3. Documents connexes

Aucun.